

---

DECISION N°: **027.02.2024**

OBJET : **Convention avec Laura CAILLAUD, Blogueuse littéraire pour l'animation de quatre « Apéros littéraires » prévus les 14 mars, 16 mai, 04 juillet et 14 novembre 2024.**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la proposition de contrat de de Laura CAILLAUD, Blogueuse littéraire, relative à l'animation de quatre « apéro littéraire » ci-annexée,

**CONSIDERANT** l'intérêt de cette intervention pour la mise en valeur des collections et le public fréquentant la Médiathèque Municipale de la Ville d'Osny,

**Article 1 :**

**DECIDE** de signer un contrat de prestations de service avec Laura CAILLAUD, Blogueuse Littéraire, sise 12 Place du Grand Martroy 95300 PONTOISE, pour l'animation de quatre « Apéros Littéraires ».

**Article 2 :**

Les prestations se dérouleront à la Médiathèque Municipale d'Osny (MÉMO) à partir de 19h00 les :

- **Judi 14 mars 2024** : « Nos livres réconforts ».
- **Judi 16 mai 2024** : « Le fantastique et la science-fiction ».
- **Judi 04 juillet 2024** : « Les livres et le voyage ».
- **Judi 14 novembre 2024** : « L'écologie dans la littérature ».

**Article 3 :**

**DIT** que la dépense totale en résultant d'un montant de 800,00 € TTC (huit cents euros) soit 200,00 € TTC (deux cents euros) par prestation sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

**PRECISE** que le paiement s'effectuera au terme de chaque prestation sur présentation d'une facture.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le – **6 FEV. 2024**

Le Maire,



  
Jean-Michel LEVESQUE

## Convention de Prestation

Entre : Laura CAILLAUD, Blogueuse littéraire, domiciliée 12 Place du Grand Martroy 95300 PONTOISE, SIRET n° 91470980300011 (ci-après dénommé le prestataire)

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de Maire, (ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet :

Laura CAILLAUD s'engage à animer quatre « Apéros littéraires » pour le public de la médiathèque en 2024.

#### Article 2 - Déroulement des prestations :

Les quatre prestations auront lieu dans la salle Atelier de la Médiathèque Municipale d'Osny (MéMO).

#### Article 3 -Dates et horaires :

Les conférences se dérouleront à 19h00 les jeudis

- **14 mars 2024** : « Nos livres réconforts ».
- **16 mai 2024** : « Le fantastique et la science-fiction ».
- **04 juillet 2024** : « Les livres et le voyage ».
- **14 novembre 2024** : « L'écologie dans la littérature ».

#### Article 4 –Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 200 € (deux cents euros) TTC, au terme de chaque prestation, sur présentation d'une facture conformément au devis fournis, soit un total de 800 € (huit cents euros) pour les quatre prestations.

Le paiement se fera par mandat administratif.

## Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans son lieu.

## Article 6 – Annulation du contrat

La présente convention se trouverait dénoncée en cas de non-respect de la part de l'une ou l'autre des parties des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat. Fait en deux exemplaires originaux, le :

**Le prestataire**

**L'organisateur**

**Laura CAILLAUD**  
Blogueuse littéraire



**Jean-Michel LEVESQUE,**

Le Maire

